COMMUNE DE BELLOY EN FRANCE

DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 143/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 13/06/2026	**DP 095 056 26 B 0018 M01**
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le /06/2026	
par Me CHIBANE Malika	
demeurant à 2 c rue d'Epinay – 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Surface de terrain : **38.00 m²**
pour Modification des gouttières.	
sur un terrain sis 2 c rue d'Epinay – 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : **Aspect Extérieur**

Le maire de Belloy en France,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : La déclaration préalable modificative **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. La dit déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale,
- Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 18/06/2026 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy en France le 30 septembre 2026,

Madame Le Maire,

MAIRIE de BELLOY-en-FRANCE Val d'Oise

Delphine DRAPEAUX

- Affiché le : 30/09/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le : 30/09/2026
- Transmis Pétitionnaire : 1A 218 423 7164 6

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique